

Marchés d'instruments financiers: certaines dates

2016/0033(COD) - 10/02/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : reporter la date d'entrée en application pour l'ensemble des règles prévues par la directive MiFID II concernant les marchés d'instruments financiers.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la [directive 2014/65/UE](#) («directive MiFID») a été adoptée avec le [règlement \(UE\) n° 600/2014](#) («règlement MiFIR») à la suite de la crise financière. La directive MiFID et le règlement MiFIR, désignés collectivement sous le nom de «**directive MiFID II**», couvrent les marchés de valeurs mobilières, les intermédiaires d'investissement et les plates-formes de négociation. Le nouveau cadre renforce et remplace l'actuel cadre institué par la directive MiFID ([directive 2004/39/CE](#)).

Les États membres sont tenus de transposer la directive au plus tard le 3 juillet 2016. **La directive MiFID et le règlement MiFIR devaient s'appliquer à partir du 3 janvier 2017.**

Au cours du processus législatif, le niveau très élevé de complexité du paquet MiFID II et la nécessité d'un nombre considérable de mesures d'exécution ont été reconnus. Aussi un délai de **30 mois**, au lieu de la période habituelle de 18 à 24 mois, a-t-il été prévu entre l'adoption et l'entrée en application.

En dépit de la durée exceptionnellement longue de ce délai, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a informé la Commission que ni elle ni les autorités nationales compétentes ne seraient en mesure d'appliquer la directive MiFID II à compter du 3 janvier 2017. Cette situation s'explique par les **difficultés importantes que pose la collecte des données** nécessaires au fonctionnement des règles MiFID II.

L'absence de données affecte de nombreux domaines relevant de la directive MiFID II. En ce qui concerne la régulation des marchés, il apparaît clairement qu'en l'absence de données de référence (identifiants pour les instruments) et d'infrastructures de données supplémentaires pour les calculs de transparence et la déclaration des positions, la majorité des règles du marché ne pourront pas être appliquées.

Pour garantir la sécurité juridique et éviter une perturbation éventuelle du marché, la Commission estime que des mesures doivent être prises d'urgence pour **ajuster la date d'entrée en application** de la directive MiFID II.

CONTENU : l'objectif de la proposition de modification de la directive 2014/65/UE est de **reculer la date d'entrée en application des deux instruments** qui constituent le paquet MiFID II à la suite des difficultés rencontrées par l'AEMF, les autorités nationales compétentes et les parties prenantes dans la mise en œuvre technique.

Afin de permettre à l'AEMF, aux autorités nationales compétentes et aux parties prenantes de mener à bien la mise en œuvre opérationnelle, la Commission propose de **reporter de 12 mois, soit au 3 janvier 2018**, la date à laquelle les États membres doivent appliquer les mesures transposant la directive 2014/65/UE ainsi que celle à laquelle l'abrogation de la directive 2004/39/CE doit prendre effet. Les rapports et les réexamens devraient être différés en conséquence.

La Commission estime qu'une prolongation d'un an devrait permettre à l'AEMF, aux autorités nationales compétentes et aux opérateurs de disposer d'un délai suffisant et raisonnable pour mettre en place l'infrastructure nécessaire à la collecte de données, à la déclaration des positions et aux calculs des seuils de transparence.